

MAIRIE de GRANIEU

38490

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNÉE 2025 - SÉANCE N°3 - DU 23 AVRIL

L'an deux mil VINGT CINQ, le VINGT-TROIS AVRIL à vingt heures, le Conseil Municipal de Granieu dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme HUGUET Chantal, Maire de Granieu.

Présents : HUGUET Chantal, JALLUT Eric, TACONNET Marie-Françoise, ALONSO Séverine, BOUVIER-GARZON Patrick, DEYME-MESLIN Janine, GAIDO Véronique, LEBRETON Michèle, LIMOUZIN Emmanuel, PICARD Jean-Jacques, RULLET Serge, VOLLAND Sandrine, WILLINGER Tania

Absents ayant donné pouvoir :

MAGNIN Karine a donné pouvoir à LEBRETON Michèle

Absent : PONSARD Thierry

Secrétaire de séance : Marie-Françoise TACONNET

Nombre de Membres : En exercice : 15 - Présents : 13 - Votants : 14

Date de convocation : 15 Avril 2025

◇ ◇ ◇ ◇ ◇

I) APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU DU 1^{ER} AVRIL 2025 :

Le compte-rendu ayant été envoyé à chaque conseiller, Mme HUGUET Chantal demande à l'assemblée délibérante, s'il y a des remarques ou des modifications à apporter. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 1^{er} avril 2025.

II) DELIBERATION 2025-09 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU LYCEE PRAVAZ

Madame le Maire explique que la commune participe aux frais de fonctionnement des installations sportives du lycée PRAVAZ où sont scolarisés des élèves de la commune.

Le SIVU du gymnase PRAVAZ calcule chaque année le montant de la participation annuelle aux frais de fonctionnement pour les communes de résidences des élèves scolarisés.

Pour l'année 2025, la participation applicable à la commune de Granieu s'élèvent à 2857 euros (23 élèves scolarisés pour Granieu).

Le conseil municipal doit délibérer pour autoriser Madame le Maire à verser la participation annuelle.

Le conseil Municipal après en avoir débattu, APPROUVE à l'unanimité le versement de cette participation pour l'année 2025 et CHARGE Madame le Maire d'effectuer les démarches nécessaires au règlement de cette participation.

III) DELIBERATION 2025-10 : RLPI : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU REGLEMENT DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Vu les articles L151-1 et suivants ainsi que L153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
Vu les articles L581-14 et suivants ainsi que R581-72 et suivants du Code de l'Environnement,
Vu la Loi n°2010-7888 du 12 juillet 2010 dite « ENE » portant engagement national pour l'environnement,
Vu la délibération n°2024-96 du Conseil communautaire portant sur les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et les communes du territoire dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),
Vu la délibération n°2024-97 du Conseil communautaire portant prescription d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Madame le Maire rappelle que la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes. Cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) par délibération du Conseil communautaire en date du 23 mai 2024. Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse le 7 juin 2024. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Ce document doit, à terme, constituer un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter la réglementation nationale du code de l'environnement en matière de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis dans la délibération du 23 mai 2024 :

- concilier la préservation du cadre de vie et des paysages avec les besoins de visibilité des activités économiques du territoire,
- en cohérence avec les PLUi, valoriser les entrées de ville en raison de leur importance en tant que premières images du territoire des Vals du Dauphiné,
- agir sur les secteurs de concentration de panneaux publicitaires identifiés dans le diagnostic et notamment le long des principaux axes de circulation du territoire, dont la D1006, D1516, D1075 et la D592,
- préserver les secteurs actuellement peu soumis à une pression publicitaire et d'enseignes notamment les secteurs à dominante résidentielle,
- améliorer la qualité paysagère des zones commerciales et d'activités avec une vigilance particulière sur la zone d'activités des Vallons située à cheval sur les Communes de Rochetoirin, Saint Jean de Soudain et La Tour du Pin, la zone commerciale de l'Izelette à Aoste ou encore la zone d'activités de Clermont à Le Pont de Beauvoisin,
- adapter la réglementation des publicités, préenseignes et enseignes dans les secteurs patrimoniaux (abords des monuments historiques et sites inscrits) afin d'y préserver le cadre architectural, patrimonial et paysager,
- protéger le cadre bâti et paysager du territoire des Vals du Dauphiné et plus particulièrement le bâti à caractère dauphinois,
- agir sur la pollution lumineuse liée aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques y compris lorsqu'ils sont apposés à l'intérieur d'une vitrine.

Madame le Maire précise que l'article L581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi doit être élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme

(PLU). Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « *s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs* ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

De même, l'article L153-12 du Code de l'urbanisme dispose « *qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables [...] au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme* ». Par conséquent, il a été décidé d'organiser un débat en Conseil municipal, sur les orientations générales du RLPi.

Madame le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi, soumises au débat, et qui permettent de répondre aux objectifs fixés dans la délibération de prescription :

- **Orientation 1** : Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et le long des axes structurants en réduisant la présence des publicités et préenseignes
- **Orientation 2** : Préserver les secteurs résidentiels actuellement peu soumis à une pression publicitaire afin de protéger le cadre de vie
- **Orientation 3** : Encadrer strictement les publicités et préenseignes dans les secteurs de protections patrimoniales en adéquation avec les enjeux architecturaux et patrimoniaux
- **Orientation 4** : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de diminuer la pollution lumineuse
- **Orientation 5** : Préserver le cadre architectural et patrimonial des centres-villes de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin
- **Orientation 6** : Maîtriser les enseignes dans les zones commerciales et d'activités
- **Orientation 7** : Assurer la bonne insertion paysagère des enseignes dans les secteurs mixtes et les secteurs à dominante résidentielle

Madame le Maire précise que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Elle/Il propose ensuite à l'assemblée, qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L514-14-1 du Code de l'environnement et L153-12 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

PRENDS ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L581-14-1 du Code de l'environnement et L153-12 du Code de l'urbanisme.

AUTORISE Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

IV) DELIBERATION 2025-11 : RLPI : MISE EN ŒUVRE D'UNE PROTECTION PARTICULIERE SUR DES BATIMENTS IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.581-4 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le code de l'environnement et plus spécifiquement l'article L.581-4 II,

Vu la délibération n°2024-96 en date du 23/05/2024 du Conseil communautaire portant sur les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et les

communes du territoire dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Vu la délibération n°2024-97 en date du 23/05/2024 du Conseil communautaire portant prescription d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Madame le Maire indique que la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné élabore, à son initiative, en collaboration avec les différentes communes du territoire, le **règlement local de publicité intercommunal** (RLPi). Ce document a vocation à « territorialiser » et préciser les différentes règles d'ores et déjà imposées par le code de l'environnement en ce qui concerne la publicité, les préenseignes et les enseignes. Le RLPi doit notamment permettre d'assurer un équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations par le biais des différents dispositifs autorisés, tout préservant le cadre de vie et les paysages.

Madame le Maire, rappelle qu'indépendamment du RLPi, l'article L. 581-4 II du code de l'environnement donne la possibilité aux maires de protéger un immeuble remarquable ne bénéficiant d'aucune protection particulière au titre du code de l'environnement ou du code du patrimoine.

En effet, l'identification permet, d'une part, d'interdire tout affichage publicitaire sur le bâtiment visé et d'autre part, d'interdire la publicité dans une zone de 100 mètres autour de l'immeuble et dans son champ de visibilité. L'article L.581-4 du code de l'environnement précise que l'initiative de la procédure peut être prise soit par le maire, soit par le préfet, soit par le conseil municipal.

Au-delà de l'interdiction s'appliquant aux publicités (toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention), ce classement particulier régit également :

- Les préenseignes (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée) qui sont interdites sur l'immeuble et dans le périmètre des 100 mètres et dans le champ de visibilité autour de l'immeuble. Seules les préenseignes dérogatoires concernant les services d'urgence ou des activités en retrait de la voie publique, peuvent être installées lorsque ces activités y sont situées. Elles sont limitées à une préenseigne par activité (article R.581-67 du code de l'environnement) ;
- Les enseignes (toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce) et les enseignes temporaires sont soumises à autorisation de l'autorité compétente aussi bien sur l'immeuble que dans les 100 mètres et dans le champ de visibilité autour de l'immeuble (articles L581-18 et R.581- 17 du code de l'environnement).

Madame le Maire précise qu'un travail de recensement a été effectué sur le territoire communal. La liste des différents bâtiments identifiés est jointe à la présente délibération.

Chaque bâtiment identifié sur cette liste, présente un caractère patrimonial.

Madame le Maire indique que l'aspect patrimonial de ces différentes constructions repose sur des valeurs diverses qui peuvent, ou non, se cumuler. Les bâtiments identifiés sur la liste peuvent ainsi présenter :

Une valeur historique :

- La construction est liée à un événement, une époque, une personnalité ou un mouvement important.
- Elle reflète des modes de vie, des techniques de construction (pisé, toiture dauphinoise) ou des pratiques anciennes.

Une valeur architecturale ou esthétique :

- La qualité de l'architecture, son style, ou son originalité contribuent à son importance.
- Elle peut témoigner de savoir-faire ou de techniques artisanales spécifiques.

Une valeur symbolique ou identitaire :

- La construction joue un rôle dans l'identité culturelle de la commune.
- Elle peut être un point de repère ou un symbole collectif.

Une valeur d'usage ou sociale :

- Certains édifices possèdent un rôle social ou communautaire qui contribue à leur valeur patrimoniale (ex. : écoles anciennes, mairies, églises).

En complément de ces valeurs principales, ont également été regardé comme des critères pouvant justifier une identification au titre de l'article L.581-4 II du code de l'environnement :

L'authenticité et l'intégrité du bâtiment :

- L'édifice conserve ses caractéristiques d'origine ou a été restauré de manière à respecter son état initial.

Le contexte environnemental ou urbain :

- La construction peut avoir une valeur patrimoniale parce qu'elle contribue à l'unité ou à l'harmonie d'un ensemble architectural ou paysager.

Madame le Maire précise que la liste des bâtiments identifiés sur la commune de GRANIEU, une photographie de ces derniers, une cartographie ainsi qu'un tableau récapitulatif des critères retenus pour chacun de ceux-ci sont joints à la présente délibération. De plus, en application de l'article L.581-4 II. et III. Cette liste devra faire l'objet d'un avis de la commission départementale compétente en matière de sites. Cette commission dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer à compter de la demande d'avis de la commission adressée par le Maire au préfet.

Madame le Maire indique par ailleurs qu'en application des dispositions prévues par l'article L. 120-1 du code de l'environnement, une procédure de participation du public devra être mise en œuvre dans la mesure où cette identification des bâtiments a une incidence directe et significative sur l'environnement. **Ainsi, la présente délibération, la liste des bâtiments et la cartographie de présentation seront mises à disposition du public, pendant 1 mois en Mairie de Granieu 1 Place de la Mairie 38490 GRANIEU (horaires d'ouverture mardi 9h30-16h00 et vendredi 12h00-18h00. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune. Cette mise à disposition du dossier au public se déroulera du 02.06.2025 au 01.07.2025.**

Madame le Maire précise qu'un avis précisant l'objet de la consultation, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition au public, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie.

L'avis et le dossier mis à disposition du public seront également consultables sur le site internet de la commune : **www.granieu.fr**. Le public pourra, par ailleurs, transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse **mairie@granieu.fr** ou par correspondance écrite, A l'attention de Madame le Maire de la **Commune de GRANIEU, 1 place de la mairie 38490 GRANIEU.**

Madame le Maire précise qu'à l'issue de la mise à disposition, le bilan sera étudié et présenté au Conseil municipal qui se prononcera et décidera s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de liste. L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sera également pris en compte.

Un arrêté du Maire viendra conclure la procédure en identifiant les bâtiments retenus au titre de l'article L 581-4 II du code de l'environnement.

Madame le Maire précise que l'arrêté d'interdiction sera immédiatement opposable à l'installation de nouveaux dispositifs. Les publicités et les préenseignes existantes avant l'entrée en vigueur de cet arrêté, bénéficieront d'un délai de 6 ans pour être supprimées conformément aux dispositions de l'article L.581-43 du code de l'environnement.

Madame le Maire précise que cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une notification aux propriétaires des différents immeubles concernés et d'une publicité en caractères apparents dans un journal d'annonce légal diffusé dans le département.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** la liste des bâtiments identifiés au titre de l'article L.581-4 II du code de l'environnement, jointe à la présente délibération.

SAISIE le préfet de l'Isère afin de soumettre la liste validée par le Conseil municipal à avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites.

ENGAGE une procédure de participation du public en lien avec l'identification d'une liste de bâtiment au titre de l'article L.581-4 du code de l'environnement dans les modalités définies par la présente délibération.

V) DELIBERATION 2025-12 : AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL A SIGNER UN AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU SERVICE SYSTEME D'INFORMATION

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée l'intérêt pour la Commune de Granieu de bénéficier des prestations du Service Systèmes d'informations de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné. Cela nous permet de bénéficier d'une mise à disposition de personnel informaticiens pour tout problème de maintenance ou achat et mise en en service du matériel informatique et périphériques.

Conformément à l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territorial, nous avons reconduit l'adhésion à ce service par délibération n° 2020-34. Il s'agit d'un service entièrement géré par la Communauté de Communes, mis en commun avec les communes adhérentes selon une quotité définie par convention. Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement défini dans la convention.

La convention actuelle était valable jusqu'au 31.12.2024, mais dans l'attente de la nouvelle convention, la communauté de communes Les Vals du Dauphiné nous propose la signature d'un **avenant à la convention, nous permettant la continuité des activités et missions du service commun des systèmes d'information jusqu'au 31.12.2025**. Le présent avenant ne modifie que la durée de la convention initiale (article 3).

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE la signature de l'avenant au Service Commun des Systèmes d'information de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

AUTORISE Mme le Maire à signer le dit avenant afin de prolonger ce service jusqu'au 31.12.2025.

VI) DELIBERATION 2025-13 : CHOIX PRESTATAIRE TABLE D'ORIENTATION et DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES AU TITRE DU BONUS RURALITE

Madame le Maire indique que suite à l'achat d'une petite parcelle au lieudit « Les Jayères », une consultation de prix pour l'implantation d'une table d'orientation a été lancée, nous avons eu deux devis.

- Entreprise **PIC BOIS** : table d'orientation 1500mm avec ouverture à 240° + conception graphique, montage photos, illustration, maquette + Couronne en lavé émaillée avec support métallique 9 602.96 HT soit **11 523.55 € TTC**
- Entreprise **3D-Incrust** : table d'orientation 1500 ou 1200mm avec ouverture à 200° : infographie, prise de vues, fabrication du visuel, couronne lavé émaillée + fabrication d'un pied en acier Corten d'1m hors sol, avec angle 120 ou 150° : devis à 7 650 HT soit **9 180 TTC**.

Au vu des conditions de réalisation et du prix de cet équipement, Mme le Maire demande au Conseil Municipal de voter pour le choix du prestataire retenu.

- 3D Inscut : Pour 14 contre 0

Le Conseil Municipal a voté et validé, à l'unanimité, le projet de l'entreprise 3D-Incrust pour un montant de 7 650 HT soit 9 180 TTC.

Pour accéder à la Table d'Orientation, le chemin devra être délimité par une clôture ainsi que le périmètre du terrain. Une dalle béton de 19m² devra être réalisée afin de supporter la table d'orientation pour une estimation chiffrée à 3254 € HT soit 3904.80 € par l'entreprise GIRERD-CHANET Lionel. Dans l'attente d'un autre devis nous ne pouvons pas faire le choix de l'entreprise lors de cette séance.

Madame le Maire indique à l'assemblée que ce projet d'implantation d'une table d'orientation peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès de la REGION AUVERGNE RHONE-ALPES au titre du BONUS RURALITE (40% maxi) sur notre projet d'aménagement qui se chiffre à 10 904 € HT.

Ces travaux concernent l'implantation d'une table d'orientation sur le haut des Jayères (point culminant de la commune). L'emplacement permettra aux randonneurs empruntant le PDIPR de venir admirer le paysage sur les montagnes environnantes avec vue sur les Alpes.

L'échéancier des travaux et la durée de l'opération :

- Date de début des travaux : Septembre 2025
- Date de fin de travaux : Octobre 2025

Le plan de financement de l'opération se présente de la manière suivante :

- Subvention de la Région Auvergne Rhône-Alpes : 4 361.60 €
- Autofinancement de la commune : 6 542.40 €

Total des Travaux : 10 904 € HT

La commune devra régler la TVA à hauteur de 2 180.80 € en supplément et en autofinancement.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, l'AUTORISE à déposer une demande de subvention au titre du BONUS RURALITE de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour l'implantation d'une table d'orientation sur notre commune.

VII) DELIBERATION 2025-14 : CHOIX PRESTATAIRE TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE et DEMANDE DE SUBVENTION A TITRE DEROGATOIRE AU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE AU TITRE DES TRAVAUX DE VOIRIE POUR L'ANNEE 2025

Madame le Maire indique que différents types de travaux sont nécessaires sur nos voiries communales à savoir :

- Dérasement de banquettes, évacuation et talutage et remise en place des terres : Chemin des Sources
- Dérasement de banquettes, évacuation, nettoyage entrée et sortie buse : Chemin de Châtel
- Curage de fossé de la zone artisanale
- Curage de fossé lieudit Les Léchères
- Vers le Pont « Ponsard » : curage
- Terrassement décapage pour accès arrêt de bus + fourniture concassé et mise en place
- Sur plusieurs chemins dans la zone des Marais : mise en place de concassé pour entretien des chemins communaux avec mise à disposition de pelle ; camion et chauffeur pour compactage : 6 jours

Nous avons eu deux devis :

- Entreprise BOUVIER TP : reprenant l'intégralité de la demande de travaux avec un prix de **11 479.80 € HT**. L'entreprise concernée n'étant pas assujettie à la TVA (auto-entrepreneur)
- Entreprise DURAND TP : reprenant une partie de notre demande sauf l'entretien de nos chemins communaux dans la zone des marais : pour un prix de **11 107.30€ TTC**.

Il est précisé que le devis de l'entreprise DURAND TP est moins cher que celui de BOUVIER TP mais n'inclus pas le tarif pour la reprise et remblaiement de nos chemins de la zone des Marais. La question à l'ordre du jour concernant l'entreprise d'un conseiller municipal, il sort de la salle pour le vote.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de voter pour le choix du prestataire retenu

- BOUVIER TP : Pour : 12 contre : 0 abstention : 1

Le conseil Municipal a voté et validé le projet de l'entreprise BOUVIER TP pour un montant total de 11479.80 HT

Madame le Maire indique à l'assemblée que ces travaux d'entretien de voirie communale sont éligibles à une demande de subvention auprès du Conseil Général de l'Isère à hauteur de 50% du montant HT.

Un courrier de demande de dérogation pour l'autorisation d'un démarrage anticipé des travaux sera envoyé.

L'échéancier des travaux et la durée de l'opération :

- Date de début des travaux : Juin 2025
- Date de fin des travaux : Novembre 2025

Le plan de financement de l'opération se présente de la manière suivante :

- Subvention du Département de l'Isère : 5739.90€
- Autofinancement de la commune : 5739.90€

Total des Travaux : 11479.80€ HT

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, l'AUTORISE à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Général de l'Isère pour l'entretien de notre voirie communale.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ces travaux.

VIII : QUESTIONS DIVERSES

Point par Madame le Maire sur les candidatures pour le restaurant
Repas des Aînés fixé le 19/10/2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15

- - - -

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme

Mme Le Maire,

La secrétaire de séance,

Chantal HUGUET

Marie-Françoise TACONNET

ANNÉE 2025 - SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 3 – DU 23 AVRIL
FEUILLE D'EMARGEMENT

LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE CETTE SEANCE :

2025-09 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU LYCEE PRAVAZ

2025-10 : RLPI : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU REGLEMENT DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

2025-11 : RLPI : MISE EN ŒUVRE D'UNE PROTECTION PARTICULIERE SUR DES BATIMENTS IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.581-4 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

2025-12 : AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL A SIGNER UN AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU SERVICE SYSTEME D'INFORMATION

2025-13 : CHOIX PRESTATIRE TABLE D'ORIENTATION et DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES AU TITRE DU BONUS RURALITE

2025-14 : CHOIX PRESTATIRE TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE et DEMANDE DE SUBVENTION A TITRE DEROGATOIRE AU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE AU TITRE DES TRAVAUX DE VOIRIE POUR L'ANNEE 2025

HUGUET Chantal - Maire	LIMOUZIN Emmanuel
JALLUT Eric – 1 ^{ER} Adjoint au Maire	MAGNIN Karine A donné pouvoir à LEBRETON Michèle
TACONNET Marie-Françoise -2 ^E Adjoint au Maire	PICARD Jean-Jacques
ALONSO Séverine	RULLET Serge
BOUVIER-GARZON Patrick	VOLLAND Sandrine
DEYMÉ-MESLIN Janine	
GAIDO Véronique	WILLINGER Tania
LEBRETON Michèle	PONSARD Thierry Absent